

CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

Décret n° 92-849 du 28.8.1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Ce cadre d'emplois comprend 4 grades :

- agent social qualifié de 2^{ème} classe
- agent social de 1^{ère} classe
- agent social principal de 2^{ème} classe
- agent social principal de 1^{ère} classe

Fonctions exercées (article 2 du décret) : Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer les tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE	TABLEAU A REMPLIR
<p>Après examen professionnel, les agents sociaux de 2^{ème} classe comptant 3 ans de services effectifs dans ce grade et ayant atteint le 4^{ème} échelon</p> <p>Dérogation : pendant 3 ans à compter du 01/01/2007 , après examen professionnel les agents sociaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 3^{ème} échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade</p>	Agent social de 1 ^{ère} classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	C 1
Les agents sociaux de 1 ^{ère} classe comptant 6 ans de services effectifs dans ce grade et ayant atteint le 5 ^{ème} échelon	Agent social principal 2 ^{ème} classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	C 2
Les agents sociaux principaux de 2 ^{ème} classe comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans 6 ^{ème} échelon	Agent social principal 1 ^{ère} classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	C 2